

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 16 décembre 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-230-RED

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Par courriel en date du 16 novembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisait le Bureau du Procureur (« BdP ») et la Défense de déposer leurs observations en vue du premier réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Réexamen »)¹.
2. Conformément à cette instruction, le BdP déposait ses Observations sur le Réexamen le 20 novembre 2020 sous la classification « Confidentielle ». Une version publique expurgée de ses Observations était enregistrée le 25 novembre 2020 (« les Observations du BdP »)². En substance, le BdP s'opposait à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et demandait son maintien en détention.
3. La Défense déposait à son tour ses Observations le 26 novembre 2020 (« les Observations de la Défense »)³. En substance, la Défense soumettait que deux circonstances nouvelles devaient être prises en compte dans le Réexamen, à savoir (i) la découverte de l'absence de convention entre le Soudan et la Cour l'autorisant à exercer ses activités sur son territoire⁴ ; et (ii) la découverte de la violation des règles de confidentialité des procès-verbaux de témoignages par le BdP⁵. La Défense soumettait que ces deux circonstances avaient un impact direct sur la recevabilité des éléments de preuve sur la base desquels les deux mandats d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avaient été délivrés ; que ces éléments de preuves devaient être écartés de l'approche holistique prescrite par l'Honorable Chambre d'Appel lors de son premier arrêt sur la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« le 1^{er} arrêt sur la Détention »)⁶ ; et que l'exclusion des éléments de preuves impactés par ces deux circonstances nouvelles ne permettait plus de remplir le critère de la détention défini par l'Article 58-1-a du Statut, à savoir celui de l'existence de motifs raisonnables de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est de quelque manière responsable des crimes décrits dans les mandats

¹ Courriel, 16 novembre 2020, 14.16.

² [ICC-02/05-01/20-209-Red.](#)

³ [ICC-02/05-01/20-213-Red.](#)

⁴ [ICC-02/05-01/20-213-Red.](#), par. 18-29.

⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red.](#), par. 30-37.

⁶ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26, 35.

d'arrêt. La Défense concluait que le critère de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 58-1-a du Statut n'était plus rempli et qu'il devait donc être mis en liberté. La Défense faisait également valoir à titre surabondant des circonstances nouvelles liées à la sécurité sanitaire du Centre de Détention de la Cour⁷.

4. Par Décision en date du 11 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II procédait au premier réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« la Décision dont Appel »)⁸. L'Honorable Chambre Préliminaire II confirmait son maintien en détention au motif principal que les deux circonstances nouvelles soulevées par la Défense – sur le mérite desquelles l'Honorable Chambre Préliminaire II ne se prononce pas – ne concernent qu'un nombre limité et « *relatively insignificant* » d'éléments de preuve comparé à l'ensemble de la preuve, qui échoue donc à remettre en cause la validité des mandats d'arrêt et/ou la satisfaction du critère de l'Article 58-1-a du Statut⁹. L'Honorable Chambre Préliminaire II rejette par ailleurs les soumissions de la Défense relatives au motif humanitaire de la mise en liberté demandée¹⁰.

5. Par le présent Acte d'Appel, la Défense interjetée à présent appel de la Décision dont Appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

6. En vertu de la norme 64-5 du RdC, la Défense indique que la procédure d'appel introduite par le présent Acte d'Appel revêt les caractéristiques suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »);

b) Titre et date de la décision dont appel : [ICC-02/05-01/20-230-Red](#): « *Decision on the Review of the Detention of Mr Abd-Al-Rahman pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* » (version française non disponible), 11 décembre 2020 ;

⁷ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

⁸ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 26.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 34.

c) Le Mémoire d'appel porte sur les paragraphes 26-27, 31 and 34 de la Décision dont appel ;

d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-b du Statut ;

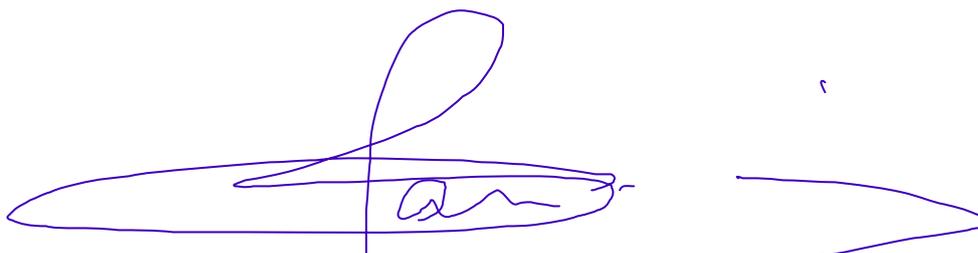
e) Motifs d'appel : la Défense développe les trois motifs d'appel alternatifs suivants :

- 1^{er} motif d'appel – erreur de fait et de droit : aux paragraphes 26 et 27 de la Décision dont Appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en fait en estimant que la part de la preuve visée dans les soumissions de la Défense et affectée par les deux circonstances nouvelles mentionnées dans les Observations de la Défense ne constituait qu'une portion négligeable de la preuve présentée dans les mandats d'arrêt. La Défense avait en effet spécifiquement concentré ses soumissions sur les seuls éléments de preuve incriminant spécifiquement Mr Ali Muhammad Ali abd-Al-Rahman, par opposition à ceux relatifs au contexte ou à l'implication de Mr Ahmad Harun, de très loin plus nombreux. Exiger de la Défense qu'elle présente des soumissions portant sur la totalité de la preuve était dénué de pertinence et a fait peser sur la Défense une charge impossible à honorer, alors que le processus de divulgation est encore en cours et que la Défense n'a pas reçu la totalité de la preuve. En exigeant de la Défense une démonstration englobant la totalité de la preuve, l'Honorable Chambre Préliminaire II a donc également erré en droit en rendant matériellement impossible la démonstration à rapporter pour les besoins limités de la mise en liberté ;
- 2^{ème} motif d'appel – erreur de fait et de droit : au paragraphe 31 de la Décision dont Appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en fait et en droit en tenant compte des efforts déployés par le BdP pour protéger ses témoins, dans la mesure où elle a ignoré l'absence de convention entre le Soudan et la Cour (erreur de fait) qui rend la protection des témoins sur le territoire du Soudan impossible en violation des Articles 4-2 et 68-1 du Statut (erreur de droit) ;
- 3^{ème} motif d'appel - erreur de fait et de droit : au paragraphe 34 de la Décision dont Appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II a enfin erré en fait en

considérant que les circonstances particulières décrites dans les Observations de la Défense ne justifiaient pas une mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à titre humanitaire, au seul motif de son état de santé, sans prendre en compte les risques inhérents à son âge avancé et au maintien en détention dans le contexte particulier décrit au paragraphe 38 des Observations de la Défense. Elle a ainsi commis une erreur de fait et de droit en ne tenant pas compte des circonstances particulières liées à l'âge et à l'environnement carcéral de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – erreur de fait - et en n'ordonnant pas les mesures minimales que requérait le respect de son droit à la vie – erreur de droit -.

f) la mesure sollicitée : la Défense demande que l'Honorable Chambre d'appel (i) annule de la Décision dont appel et (ii) ordonne la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte, après examen des Observations des autorités de ce dernier.

5. Concernant l'opportunité d'une audience sur le présent appel en vertu de la norme 64-6-a du RdC, la Défense s'en remet à nouveau à l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre d'appel pour choisir l'option qui permettra de résoudre le présent appel dans les plus brefs délais.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas